

# **VD\_GERICHTE PE20.016049 vom 12. Februar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.016049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.016049)

FR: VD\_GERICHTE PE20.016049 du 12 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.016049 del 12 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En principe, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure pénale que si elle a l'exercice des droits civils et, si tel n'est pas le cas, elle est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 1 et 2 CPP). Toutefois, une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses

- 5 - droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3). En l'espèce, rien ne permet de douter de la capacité de discernement du recourant, qui bénéficie certes d'une curatelle provisoire de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils mais uniquement en lien avec les litiges pendants devant la Cour des assurances sociales et devant la juridiction civile. Il peut donc recourir en son nom. Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 CPP), de sorte qu'il est recevable. En revanche, les écritures des 9 et 16 février 2021 sont tardives ; les assertions et conclusions qu'elle contient sont donc irrecevables.

### **E. 2**

Le recourant, qui reprend les arguments soulevés dans sa plainte, demande l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière, l'annulation de la curatelle ainsi que le respect de son droit d'être entendu et de consultation du dossier. Plus généralement, il requiert une enquête contre tous les intervenants en lien tant avec la procédure de placement à des fins d'assistance et de curatelle dont il fait l'objet qu'avec les traitements médicaux reçus. Enfin, il relate divers faits de « persécutions réels » dont il aurait été victime dans des situations et des contextes très différents.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; ATF 144 IV 86 consid. 2.3.3) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, nn. 1

- 6 - et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 let. a, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B\_401/2020 du 13 août 2020 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, on relèvera tout d'abord que le recours n'est pas recevable contre les décisions qui relèvent de la justice civile, comme la contestation de la curatelle (qui a fait l'objet d'un recours, rejeté, devant la Chambre des curatelles), ou l'invocation de vices de forme dans cette procédure. Ensuite, les allégations diverses et variées sont soit contredites par les pièces au dossier soit ne reposent sur aucun indice vraisemblable. Enfin, le droit d'être entendu et le droit de consulter le dossier sont garantis par le recours de l'art. 309 CPP contre l'ordonnance de non-entrée en matière et la possibilité de consulter le dossier auprès de la Chambre de céans. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 30 octobre 2020 ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 29 avril 2019/343 consid. 4 et les réf. citées).

- 7 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 octobre 2020 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de G.\_\_\_\_\_. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par G.\_\_\_\_\_ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre IV ci-dessus. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.